

ASSEMBLÉE DU 4 MARS 2019

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle sont présents :

Le Maire suppléant : M. Richard Dion

Les membres du conseil : M. Yvon Tranchemontagne
M. Jean-Pierre Doucet
M. Éric Deschênes
M. Richard Belhumeur

Sont absents M. Bruno Vadnais, Maire, ainsi que M. Gérald Toupin, conseiller.

Formant quorum sous la présidence de M. Richard Dion. Le directeur général est également présent.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	1148
2. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1148
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 28 JANVIER 2019.....	1148
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1148
4.1 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.....	1148
4.2 RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.....	1152
4.3 PROGRAMME DES JARDINS-JEUNES AU TRAVAIL 2019.....	1156
4.4 CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1156
4.5 CONTRAT DE SERVICE POUR LA PHASE 2 DE LA MODERNISATION DE L'USINE D'EAU POTABLE	1157
4.6 ADHÉSION DU PERSONNEL CADRE AU RÉGIME DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL DE LA FTQ (RRFS-FTQ).....	1157
4.7 DEMANDE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE	1157
4.8 ADHÉSION 2019-2020 À L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS ZONE BAYONNE	1158
4.9 ADHÉSION 2019-2020 À CULTURE LANAUDIÈRE.....	1158
4.10 SOUMISSION POUR L'ACHAT DE TOILES DE FENÊTRES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE CHEVALIER-DE LORIMIER	1158
4.11 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY	1158
4.12 GRIEF CONCERNANT UNE MESURE DISCIPLINAIRE IMPOSÉE À UN EMPLOYÉ.....	1158
4.13 COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT	1159
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	1160
5.1 AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 2.....	1160
5.2 RÉOLUTION POUR L'ENTRETIEN DES BARRAGES	1160
6.0 TRANSPORT ROUTIER.....	1161
6.1 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER	1161
6.2 AJOUT D'UNE CLAUSE AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS	1162
6.3 ACHAT D'UN GODET À NEIGE POUR LE TRACTEUR.....	1162
7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE.....	1162
7.1 BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-CUTHBERT	1162
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	1162
8.1 RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	1162
8.2 RÈGLEMENT DE FERMETURE DE CHEMIN	1168
8.3 DEMANDE DE CHANGEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 83 RELATIVE AU LOTISSEMENT.....	1169
9. LOISIRS ET CULTURE	1170

9.1 SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER.....	1170
9.2 CAMP DE JOUR D'AUTRAY SUD.....	1170
10. COURRIER	1170
11. ADOPTION DES COMPTES.....	1171
12. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1171

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-03-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 19 h 33 et aucune question n'est posée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 28 JANVIER 2019

rés. 02-03-2019

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de l'assemblée du 28 janvier deux mille dix-neuf avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Règlement numéro 303

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil a déjà adopté les règlements numéros 117, 141 et 182 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle de base pour le Maire est de 9 349.62 \$ et de 3 117.06 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE la rémunération accordée au Maire pour chaque assemblée publique à laquelle il assiste est de 333.97 \$ et de 111.33 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE l'avis public a été publié le 5 février 2019, soit au moins 21 jours avant la date d'adoption dudit règlement, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

rés. 03-03-2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu unanimement, incluant le vote du Maire suppléant, que le règlement portant le numéro 302 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 117, 141 et 182, de même que tout autre règlement au même effet.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 10 850.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, le Maire reçoit pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération de 385.00 \$

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations du Maire seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autres que le Maire, est fixée au tiers de la rémunération du Maire pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, les membre du conseil municipal, autres que le Maire, recevrons pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération équivalente au tiers de celle du Maire.

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations des membres du conseil, autres que le Maire, seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le Maire suppléant occupe les fonctions du Maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le Maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au Maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION EN CAS DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* par suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, par suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*

municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pourvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le Maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés par le présent règlement.

Pour le cas où les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil :

- Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil ;
- Hébergement : Conformément à la facture ou à la pièce justificative du lieu d'hébergement ;
- Repas : Conformément à la facture ou la pièce justificative du lieu de restauration.

ARTICLE 12 – FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

Les rémunérations prévues aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent règlement sont versées le ou vers le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

4.2 RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Avis de motion est donné par M. Yvon Tranchemontagne que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement ayant pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Projet de règlement numéro 306

Concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 290

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, les municipalités se voient imposer l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2 décembre 2011 et qu'à la suite des élections du 5 novembre 2017, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement numéro 290;

ATTENDU QUE la présentation d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 4 mars 2019;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et unanimement résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert que le règlement portant le numéro 306 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le présent règlement doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent règlement ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 - RÈGLES

5.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-

trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7. Interdiction à tous membres du conseil

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1):

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

4.3 PROGRAMME DESJARDINS-JEUNES AU TRAVAIL 2019

rés. 04-03-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de participer à Desjardins-Jeunes au Travail 2019 pour l'embauche d'un étudiant pour une période 180 heures.

Adoptée à l'unanimité

4.4 CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

rés. 05-03-2019

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service de M. Richard Lauzon pour la révision des règlements d'urbanisme au coût de 5 000 \$. Il est également résolu que le directeur général, M. Larry Drapeau, est autorisé à signer ce contrat de service pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 CONTRAT DE SERVICE POUR LA PHASE 2 DE LA MODERNISATION DE L'USINE D'EAU POTABLE

rés. 06-03-2019

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service de M. Richard Lauzon pour la phase 2 de la modernisation de l'usine d'eau potable. Il est également résolu que le directeur général, M. Larry Drapeau, est autorisé à signer ce contrat de service pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 ADHÉSION DU PERSONNEL CADRE AU RÉGIME DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL DE LA FTQ (RRFS-FTQ)

rés. 07-03-2019

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'adhésion du personnel cadre au RRFS-FTQ aux mêmes conditions que le personnel syndiqué de la section locale 5189 du Syndicat canadien de la fonction publique.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 DEMANDE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de D'Autray le 28 juillet 2017 une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie;

ATTENDU QUE l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la Municipalité de Saint-Cuthbert, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

rés. 08-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert confirme avoir réalisé tous les objectifs prévus au schéma incendie à ce jour et s'engage à réaliser tous les objectifs prévus au schéma incendie pour les années à venir;

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, de lui accorder une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 ADHÉSION 2019-2020 À L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS ZONE BAYONNE

Il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'adhésion 2019-2020 à l'Organisme des bassins versants Zone Bayonne au coût de 100.00 \$.

rés. 09-03-2019

Adoptée à l'unanimité.

4.9 ADHÉSION 2019-2020 À CULTURE LANAUDIÈRE

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert n'adhère pas à Culture Lanaudière pour 2019-2020.

rés. 10-03-2019

Adoptée à l'unanimité.

4.10 SOUMISSION POUR L'ACHAT DE TOILES DE FENÊTRES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE CHEVALIER-DE LORIMIER

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Le Marché Du Store* pour l'achat de toiles de fenêtres pour le Centre communautaire Chevalier-De Lorimier au prix de 1 893.59 \$ (av. tx.).

rés. 11-03-2019

Adoptée à l'unanimité.

4.11 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que :

rés. 12-03-2019

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray qui apparaissent dans la liste des arrérages de taxes déposée par le directeur général;
- Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert délègue M. François Ricard, à se porter adjudicataire, au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert, des immeubles vendus pour le montant des taxes par la MRC de D'Autray ;

Adoptée à l'unanimité.

4.12 GRIEF CONCERNANT UNE MESURE DISCIPLINAIRE IMPOSÉE À UN EMPLOYÉ

ATTENDU QU'une suspension de trois jours, à titre de mesure disciplinaire, a été imposée à un employé le 12 février 2018;

ATTENDU QU'un grief a été déposé par le syndicat concernant cette mesure disciplinaire;

ATTENDU QUE la clause d'amnistie prévue à la convention collective prévoit l'effacement de la mesure disciplinaire du dossier de l'employé après 12 mois;

ATTENDU QU'une entente de principe a été conclue à l'effet de rembourser à l'employé la moitié des heures suspendues et des heures supplémentaires perdues;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une grande économie de coûts et de temps pour les deux parties compte tenu des frais inhérents à l'arbitrage de grief;

ATTENDU QUE l'employé en question n'a pas récidivé sur les faits reprochés;

rés. 13-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le remboursement à l'employé de la moitié des heures suspendues et des heures supplémentaires perdues au taux horaire en vigueur lors de l'imposition de la mesure disciplinaire. Il est également résolu que le directeur général, M. Larry Drapeau, est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité la documentation nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

4.13 COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté, par la résolution numéro 03-10-2018, un énoncé de principe sur les changements climatiques;

rés. 14-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

- Instaure un comité consultatif en environnement (ci-après appelé « CCE ») composé de 6 citoyens et 1 élu;
- Nomme les personnes suivantes pour constituer le CCE :
 - Madame Catherine Malo-Picotte, citoyenne
 - Madame Danielle Demers, citoyenne
 - Madame Vicky Violette, citoyenne
 - Monsieur Vincent Bergeron, citoyen
 - Monsieur Richard Lauzon, citoyen
 - Monsieur Sylvain Toupin, citoyen
 - Monsieur Richard Dion, élu
- Mandate le CCE à :
 - Produire un projet politique, un plan d'action et les budgets nécessaires relatif à l'environnement et, plus spécifiquement, aux changements climatiques afin qu'il soit présenté au conseil à titre de recommandation;
 - Assurer le lien entre les instances municipales et la communauté;
 - Jouer un rôle consultatif et de vigilance.

Adoptée à l'unanimité.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 2

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

rés. 15-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 20 200 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 10 200 \$;

QUE la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Saint-Norbert, de Saint-Barthélemy, de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Berthierville pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

QUE la municipalité autorise M. Larry Drapeau à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 RÉOLUTION POUR L'ENTRETIEN DES BARRAGES

M. Éric Deschênes déclare son intérêt et se retire des délibérations puisque son père Marcel Deschênes est propriétaire du barrage du Domaine Belhumeur.

ATTENDU QUE l'entretien des barrages privés comporte des enjeux importants pour les municipalités et génère une insatisfaction de la part des citoyens;

ATTENDU QUE l'abandon de certains barrages pourrait avoir des conséquences importantes sur la valeur foncière des propriétés riveraines;

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du

propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE les municipalités ont également la capacité de prendre en charge la mise à niveau des installations septiques dans certains secteurs, selon un programme bien défini, pour ensuite taxer les citoyens concernés;

ATTENDU QU'il serait opportun que ce principe s'applique aussi aux barrages, la municipalité pourrait ainsi faire les travaux nécessaires à l'entretien et au maintien de ces infrastructures, pour ensuite taxer par secteurs, les citoyens concernés;

rés. 16-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

- **QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de permettre à une municipalité d'entretenir un barrage privé au même titre qu'une voie privée et une installation septique;
- **QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert transmette une copie de la présente résolution au MAMH, à Fédération québécoise des municipalités, à la députée de la circonscription provinciale de Berthier, à la MRC de D'Autray et à toutes les municipalités de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

6.0 TRANSPORT ROUTIER

6.1 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transport;

ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transport;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routière dans leur état original.

rés. 17-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2019 et qu'elle autorise l'inspecteur en urbanisme, M. François Ricard, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

Il est également résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 AJOUT D'UNE CLAUSE AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS

ATTENDU QUE l'entrepreneur en déneigement Simon Hélie Ltée. demande l'autorisation d'utiliser son souffleur en période de dégel;

ATTENDU QUE les fondations de la plupart des chemins de la Municipalité de Saint-Cuthbert sont de mauvaise qualité;

rés. 18-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu d'ajouter la clause suivante, en addenda, au contrat liant la Municipalité de Saint-Cuthbert et l'entrepreneur Simon Hélie inc. :

« L'entrepreneur devra se conformer aux articles 13, 14, 19 et 20 du *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (C-24.2, r. 31) pendant la période de dégel décrétée par le ministère des Transports pour la zone 1 »

Adoptée à l'unanimité.

6.3 ACHAT D'UN GODET À NEIGE POUR LE TRACTEUR

rés. 19-03-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'achat d'un godet pour le tracteur chez Raymond Lasalle inc. au prix de 1 650.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.1 BUDGET 2019 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-CUTHBERT

rés. 20-03-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le budget 2019 de l'OMH de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1 RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Règlement numéro 305

Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments pour la Municipalité de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus à l'inspecteurs en urbanisme de la Municipalité de Saint-Cuthbert afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 455, 492 et 520 Code municipal du Québec;

rés. 21-03-2019

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le présent règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE I DISPOSITION PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cuthbert.

CHAPITRE II POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée de l'inspecteur en urbanisme et de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et pénétrer dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité.

ARTICLE 6 – ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 7 – AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 8 – INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au

propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 9 – INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 10 – SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 11 – DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

ARTICLE 12 – DEVOIRS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment ou d'un de ses accessoires;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE IV ENTRETIEN

ARTICLE 14 – MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

ARTICLE 15 – INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 16 – ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.

ARTICLE 17 - INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 18 - PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

ARTICLE 19 - PORTES ET FENÊTRES BRISÉES

Les portes et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 - AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 22 - ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause

d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 - AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'acquérir un immeuble à la suite de l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration, la période pendant laquelle cet immeuble doit avoir au préalable été vacant est d'un an.

ARTICLE 24 - TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.2 RÈGLEMENT DE FERMETURE DE CHEMIN

Règlement numéro 297

Décrétant la fermeture et l'abolition d'une partie du chemin Rang Saint- André

Attendu que le terrain servant d'assiette à l'ancien chemin Rang Saint-André n'est plus utilisé par la Municipalité de Saint-Cuthbert;

Attendu que le terrain faisant l'objet de la fermeture et de l'abolition n'est plus utilisé pour la circulation routière;

Attendu que la fermeture et l'abolition de ce chemin ne cause aucun préjudice à qui que ce soit;

Attendu que le propriétaire riverain désire acquérir le terrain de l'ancien chemin;

Attendu qu'il y a lieu d'abolir cet ancien chemin et de remettre le terrain au propriétaire riverain;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée extraordinaire du conseil, tenue le 16 juillet 2018 ;

rés. 22-03-2019

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Éric Deschênes et il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 297 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici récité.

ARTICLE 2

Le chemin sur une partie du rang Saint-André portant le numéro de lot 6 291 928, d'une superficie de 1 162.00 mètres carrés, est fermé et aboli.

ARTICLE 3

Le terrain désigné à l'article 2 est cédé au propriétaire riverain et ce dernier devra confirmer son titre par l'exécution d'un acte de reconnaissance ou déclaratoire de droit.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.3 DEMANDE DE CHANGEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 83 RELATIVE AU LOTISSEMENT

ATTENDU QU'une demande a été faite afin de modifier le règlement numéro 83 relatif au lotissement, à l'effet de permettre les lotissements en copropriété dans la zone 21 VHC;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert souhaite avoir l'avis du Comité consultatif en urbanisme;

rés. 23-03-2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur la demande de changement au règlement numéro 83 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le 8 avril 2019.

Adoptée à l'unanimité.

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement de 2 000.00 \$ à la *Société de Récréotourisme Pôle Berthier*, à titre de contribution annuelle pour 2019.

rés. 24-03-2019

Adoptée à l'unanimité.

9.2 CAMP DE JOUR D'AUTRAY SUD

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a une entente avec le Camp de jour D'Autray Sud concernant les enfants de 5 à 12 ans nécessitant une supervision particulière et qui se sont inscrit au camp de jour de la municipalité;

ATTENDU QU'une demande d'aide a été faite pour un jeune, âgé de 18 ans et inadmissible au camp de jour de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert est sensible aux difficultés que vivent les parents d'enfants aux prises avec certaines déficiences;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement des frais d'inscription dudit jeune au Camp de jour D'Autray Sud conditionnellement à ce que celui-ci assume les frais du camp de jour de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

rés. 25-03-2019

Adoptée à l'unanimité.

10. COURRIER

Maison de la Famille aux quatre vent :

- *Demande de partage des bénéfices du « Drag amical »*

Club de l'âge d'or :

- *Remerciement pour le moitié-moitié du « Drag amical »*

Mutuelle des municipalités du Québec :

- *Déclaration d'une ristourne de 2 823.00 \$*

Centraide Lanaudière :

- *Invitation au Gala du Préfet*

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

- *Confirmation du versement de la réclamation de la T.E.C.Q.*

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

- *Dépôt de la convention collective*

MADD Lanaudière

- *Remerciement pour la participation à « Opération ruban rouge »*

Groupe Évasion

- *Remise symbolique pour le prêt de la salle communautaire*

Ministère des Transports

- *Confirmation aide financière pour l'entretien des passages à niveau*

Ministère de la Justice

- *Règlement d'un litige*

11. ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 20 h 11 et se termine à 20 h 20.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adopté à l'unanimité

Je, Richard Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Dion, maire suppléant

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 4^e jour du mois de mars 2019

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

